



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DE LA  
DIVAGATION DES ANIMAUX  
ERRANTS**

**Département**

**ALLIER**

**Arrondissement**

**MOULINS**

**Commune**

**BRESNAY**

**LE MAIRE DE BRESNAY,**

VU le codez général des collectivité territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L211-19-1 ;

VU le code pénal ;

VU le règlement sanitaire départemental, notamment l'article 99.6 ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte les plaintes de la population relatives aux divagations de chiens et de chats errants,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

**Considérant** qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et des chats, de prendre en charge les animaux accidentés dont le propriétaire n'est pas identifié et d'assurer la propreté des lieux publics,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Dans l'ensemble des espaces publics urbanisés, verts et boisés de la commune, il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer seuls et sans maître ou gardien. Tout chien doit être constamment tenu en laisse, qui sera assez courte pour éviter tout risque d'accident, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge.

**ARTICLE 2**

Les propriétaires doivent veiller à ce que les animaux même tenus en laisse, ne puissent accéder aux lieux suivants : cours d'école, cimetières et monuments aux morts.

### **ARTICLE 3**

Même tenu en laisse, la présence des animaux domestiques est interdite à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

### **ARTICLE 4**

Afin d'assurer et de maintenir la propreté de l'espace public, les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les terrains de sport. Chaque personne ayant la garde d'un chien doit veiller à ramasser les déjections de son animal qui ne devront en aucun cas être abandonnées dans l'espace public. De même, elle ne devra pas laisser l'animal domestique fouiller dans les containers à ordures ménagères ainsi que dans les sacs poubelles posés à même le sol.

### **ARTICLE 5**

La détention des chiens de 1ère catégorie (chiens d'attaque) et de 2ème catégorie (chiens de garde et de défense) est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune dans laquelle le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Dans les espaces publics ou collectifs, les chiens de la 1ère et de la 2ème catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

### **ARTICLE 6**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être identifiables par tout procédé agréé.

### **ARTICLE 7**

Tout animal errant non identifié trouvé sur la voie publique sera saisi et mis à la fourrière de la société protectrice des animaux du Bourbonnais (lieu-dit « Prends-y-garde », 03230 LUSIGNY, téléphone 04 70 20 24 19), conformément à la convention signée le 18 décembre 2023.

### **ARTICLE 8**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

### **ARTICLE 9**

Les chiens et chats errants capturés ou confiés aux services municipaux seront identifiés selon les moyens dont dispose la commune. Au-delà d'un délai de 24 heures, si l'animal n'a pu être identifié ou récupéré par son propriétaire, il sera confié au gestionnaire de la fourrière.

## **ARTICLE 10**

L'enlèvement des animaux errants sur le domaine public est effectué soit par des agents de la force publique, soit par des agents municipaux, soit par un organisme désigné par l'autorité municipale. Les animaux saisis sont conduits auprès de la fourrière concernée. Un animal capturé et identifié pourra être récupéré par son propriétaire auprès de la fourrière conventionnée, moyennant le paiement des frais afférents aux prises en charge de l'intervention de la fourrière animale.

## **ARTICLE 11**

Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune pourront être capturés puis relâchés dans les mêmes lieux de leur capture par des agents municipaux ou un organisme mandaté par la commune, après avoir été stérilisés et identifiés, conformément à l'article L 211-27 du code rural.

## **ARTICLE 12**

Tout animal malade ou accidenté errant en état de divagation sera déposé auprès du service vétérinaire désigné.

## **ARTICLE 13**

Lorsque des animaux de ferme (bovins et autres), errant sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des terrains appartenant à autrui, sur les accotements ou dépendances des routes, chemins ou sur des terrains communaux, le propriétaire lésé, ou son représentant, a le droit de les conduire ou de les faire conduire immédiatement au lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale. Le maire donne avis au propriétaire ou au gardien des animaux des dispositions mises en œuvre. Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le maire fait procéder soit à leur euthanasie, soit à leur vente conformément aux dispositions de l'article L 211-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à leur cession, à titre gratuit, à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée. Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du gardien des animaux. Si le propriétaire ou le gardien des animaux demeure inconnu, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt à prendre l'une des mesures énumérées ci-dessus.

## **ARTICLE 14**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, les contrevenants s'exposant aux amendes prévues à cet effet.

## **ARTICLE 15**

Conformément aux articles L410 à L414 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de la commune de Bresnay dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



## ARTICLE 16

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune ([www.bresnay.fr](http://www.bresnay.fr) rubrique : Vie Municipale - Publication des actes, avis et arrêtés),

Monsieur le Maire de la commune de Bresnay,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Souvigny,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

BRESNAY, le 02/04/2024

Monsieur le Maire,



Alain CHERVIER

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès du service instructeur.*